



Arrêt

**n° 280 722 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. STAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée pour la première fois en Belgique à une date indéterminée.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a fait l'objet de deux rapatriements en 2009, qu'elle est revenue en Belgique le 27 janvier 2010, qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 1^{er} avril 2010, et qu'un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été adoptés à son encontre le 10 octobre 2012.

Le 25 mai 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante par défaut à une peine principale d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois.

Le 14 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 6 mai 2013.

La partie requérante a été arrêtée et écrouée le 11 janvier 2014 afin d'y purger sa peine. Elle a toutefois fait opposition audit jugement. Cette opposition ayant été reçue, la partie requérante a été libérée le 21 janvier 2014, date à laquelle elle s'est vu notifier (avant sa libération) un ordre de quitter le territoire adopté le jour-même à son encontre.

Par un arrêt n° 177 978 du 18 novembre 2016, le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt légitime, en raison de l'interdiction d'entrée susmentionnée, le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité du 16 mai 2013.

Le 5 septembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante mais le dossier administratif ne permet pas de s'assurer de sa notification.

Le 27 avril 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à des peines d'emprisonnement de deux ans et de six mois, par défaut. La partie requérante a toutefois formé opposition contre ce jugement, et celle-ci a été reçue le 15 février 2017. Les parties s'accordent sur le fait que le même Tribunal l'a condamnée ensuite à des peines de deux ans et de six mois d'emprisonnement pour vol aggravé et séjour illégal, le 15 juillet 2017 selon la partie défenderesse.

Le 25 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le premier acte cité lui a été notifié le 16 février 2017. Le dossier administratif ne permet pas de s'assurer de la notification du second acte attaqué.

Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Le dossier administratif ne permet pas de s'assurer de leur notification.

Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation à cette fin. Le dossier administratif ne permet pas de s'assurer de leur notification.

La partie requérante a signé un document, le 23 novembre 2019, déclarant donner sa « coopération entière et complète pour réaliser un rapatriement rapide vers le pays dont [elle est] originaire ».

Le 3 février 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans, qui lui ont été notifiés le même jour.

Le 11 mars 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut la partie requérante à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef de vol simple. Le 26 juillet 2021, la partie requérante a été arrêtée. Elle sera écrouée le lendemain pour purger cette peine.

Elle a fait opposition audit jugement le 23 septembre 2021 selon une note de l'Office des étrangers figurant au dossier administratif. Il semble que l'opposition n'ait pas été reçue et, selon la partie requérante, elle aurait fait appel de cette condamnation, une audience aurait été fixée au 20 janvier 2022. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil qu'elle avait été condamnée par la Cour d'appel à deux ans d'emprisonnement.

Le 2 août 2021, la partie requérante a complété le questionnaire destiné à l'entendre au sujet de l'adoption future d'un ordre de quitter le territoire, assorti éventuellement d'une décision de maintien et d'une interdiction d'entrée.

D'après une note figurant au dossier administratif, un agent de l'Office des étrangers a interviewé la partie requérante le 24 novembre 2021.

Le 2 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

Cette dernière, qui décision constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 11.03.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade, fausse clefs, de séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement. Les faits témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable. Eu égard au caractère frauduleux, au caractère répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 24.11.2021 à la prison de Saint-Gilles par un accompagnateur de migration de l'Office des étrangers, il a également complété le questionnaire droit d'être entendu le 02.08.2021, il a été entendu le 18.01.2019 par un officier de police. De ces différents auditions, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2010, avoir un passeport au domicile de ses parents. L'intéressé a mentionné avoir une famille sur le territoire national, son père ainsi sa mère chez lesquels il vivrait. Il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il a également une sœur sur le territoire national. Notons qu'il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il n'a jamais introduit aucune demande de permissions de visite pour sa famille et qu'il n'a donc jamais été visité en prison par sa famille durant ses différentes incarcérations. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. De plus, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il appert que l'intéressé a reçu à trois reprises (06.02.2017 ; 11.02.2017 ; 14.02.2017) la visite de madame [R.] qui est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant « épouse ». Notons qu'il n'appert pas de la base de donnée à disposition de l'administration que l'intéressé est marié. De plus, l'intéressé a mentionné être célibataire dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 02.08.2021 et ne pas avoir d'enfant. Concernant la longueur du séjour de l'intéressé qui a déclaré être en Belgique depuis 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). L'intéressé a mentionné être malade et avoir peur de prendre l'avion, cependant, il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Notons également que par le passé, l'intéressé a déjà fait l'objet d'un rapatriement par avion en direction du Brésil. L'intéressé a mentionné avoir des craintes quant à un retour vers son pays d'origine, selon ses déclarations, il serait menacé de mort par une personne de sa ville au Brésil, celle-ci

ferait parti d'un gang. C'est la raison pour laquelle, l'intéressé aurait déclaré à un fonctionnaire de l'Office des étrangers en date du 24.11.2021, qu'il voudrait peut-être introduire une demande de protection internationale en Belgique. Notons qu'à ce jour, aucun élément dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de penser qu'il a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique. De plus, nous constatons que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). En effet, celui – ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays d'origine.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. Notons que l'intéressé avait introduit le 12.02.2013 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, demande jugée irrecevable par une décision du 26.03.2013.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Le 9 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale au centre fermé de Merksplas.

Le 10 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 16 décembre 2021, la partie requérante a été auditionnée et le lendemain, son dossier a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Question préalable.

La partie défenderesse a, par un courriel du 13 septembre 2022, entendu déposer des pièces complémentaires.

Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas entendu justifier le dépôt de ces pièces complémentaires, qui apparaissent postérieures à l'acte attaqué, il y a lieu de les écarter des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle, de la violation du devoir de soin, des articles 3 et 8 de la CEDH, et du droit d'être entendu.

Dans une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause, en violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, faisant notamment valoir qu'elle a entendu justifier sa décision de lui imposer une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, au motif qu'elle n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire et à troubler très gravement l'ordre public, en se limitant à faire état de deux condamnations pénales. La partie requérante relève que la partie défenderesse n'indique nullement les circonstances de fait ayant donné lieu à ces condamnations, et n'indique pas la raison pour laquelle la menace justifierait la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée à dix ans.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Il incombe à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77). De même, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Ainsi qu'il a été rappelé par la CJUE à propos d'une interdiction d'entrée, « [...] il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) » (arrêt CJUE, du 16 janvier 2018, E., C-240/17, point 49).

Dans l'exposé des motifs, et conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Il convient enfin de rappeler que la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que « [q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans » (voir point 67.3).

La détermination de la durée de l'interdiction d'entrée prononcée doit dès lors viser à protéger l'ordre public en fonction d'une estimation, au jour où elle est adoptée, de la durée de la dangerosité de la personne concernée.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en application de l'article 74/11, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ». La décision attaquée s'appuie à cet égard sur des faits de vol simple et de vol avec effraction, escalade, fausse clefs, et de séjour illégal, qui ont donné lieu à deux condamnations, dont elle indique les données essentielles, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, les préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et indique ensuite que « *Les faits témoignent du mépris de la propriété d'autrui, de telles infractions peuvent créer un dommage considérable car au-delà du préjudice financier important pour les victimes, elles se voient atteintes dans l'intimité de leur cellule familiale et dépossédée de biens dont certains ont une valeur sentimentale inestimable. Eu égard au caractère frauduleux, au caractère répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

La partie défenderesse ne donne aucune autre information relative à la dangerosité invoquée de la partie requérante, en manière telle qu'elle semble s'en être tenue à cet égard à la seule nature infractionnelle des faits commis et à deux condamnations, dont la plus récente est relative à un vol simple. Or, ces éléments ne suffisent pas, seuls ou pris ensemble, à motiver valablement la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Ensuite, le Conseil relève qu'aucun des deux jugements invoqués par la partie défenderesse ne figure au dossier administratif, et il n'est pas établi que la partie défenderesse ait pris connaissance des faits reprochés d'une quelconque manière, à la lecture du dossier administratif.

4.3. La considération invoquée par la partie défenderesse dans sa note selon laquelle il ressort du dossier administratif que la partie requérante a commis un « *vol avec effraction, escalade, fausse clés (sic) et séjour illégal et ensuite qu'elle a récidivé et à nouveau commis un vol* », ce qu'elle ne conteste pas, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il en va de même de la considération selon laquelle la partie requérante ne conteste pas les appréciations effectuées par la partie défenderesse de ce type d'infractions, le caractère « *frauduleux* » des faits commis, leur caractère « *répétitif* » et les objectifs poursuivis par la mesure adoptée à son égard.

Enfin, il résulte des développements exposés au point 4.2. du présent arrêt que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient avoir pris en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ceci ne ressortant ni de la décision attaquée ni, plus largement, du dossier administratif.

4.4. Le premier moyen est dès lors fondé, en sa première branche, et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 décembre 2021, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY